

ORDONNANCES

**Ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426
correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de
finances complémentaire pour 2005.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Le conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2005.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 2. — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Section I

Dispositions douanières

Art. 3. — Les dispositions de l'article 300 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 300. — L'administration des douanes procède à la vente (sans changement).....

—(sans changement)

—(sans changement).....

—(sans changement).....

—(sans changement).....

Après obtention de l'autorisation de vente avant jugement, les marchandises font l'objet d'un contrôle vétérinaire, sanitaire ou phytosanitaire, avant leur vente.

L'ordonnance..... (le reste sans changement)

Lorsque (sans changement)

L'ordonnance (sans changement)

Toutefois les marchandises et les moyens de transport confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande, tels que définis par le présent code, sont saisis au profit de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 301 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 301. — Les marchandises confisquées..... (sans changement jusqu'à).....arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois,..... (sans changement jusqu'à)..... des douanes concerné.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier précédent, les marchandises et moyens de transport confisqués dans le cadre de la lutte contre la contrebande, tels que définis dans le présent code, sont saisis au profit de l'Etat ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 323 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 326 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 326. — Constituent des délits de deuxième classe les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 du présent code.

Ces infractions sont passibles :

— de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude ;

— d'une amende égale à trois (3) fois la valeur des marchandises confisquées ;

— et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 327 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

« Art 327. — Constituent des délits de troisième classe les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 du présent code et commis par une réunion de trois individus ou plus, que tous portent ou non des marchandises de fraude .

Ces infractions sont passibles :

— de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude ;

— d'une amende égale à quatre (4) fois la valeur des marchandises confisquées, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 328 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 328. — Constituent des délits de quatrième classe, les faits de contrebande tels que définis à l'article 324 ci-dessus, commis à l'aide d'animaux ou d'armes à feu, ou au moyen d'aéronefs, de véhicules ou de navires de moins de cent (100) tonneaux de jauge nette ou de moins de cinq cents (500) tonneaux de jauge brute.

Ces infractions sont passibles :

— de la confiscation, au profit de l'Etat, des marchandises de fraude et des moyens de transport ;

— d'une amende égale à dix (10) fois la valeur cumulée des marchandises confisquées et des moyens de transport ;

— et d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans ».

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 9. — La gestion des locaux relevant du domaine privé de l'Etat destinés au dispositif « emploi des jeunes » est confiée aux communes, en attendant la mise en place d'un dispositif organisant les modalités de leur transfert au profit des collectivités locales concernées .

Le produit de la location des locaux en cause dont le montant est fixé par l'administration des domaines est imputé exclusivement au budget des communes.

Les locaux en cause sont exclus du champ d'application du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 relatif à la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 10. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont abrogées et cessent de produire leur effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont abrogées.

Art. 12. — Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, à compter de l'exercice 2006, pour une durée de trois (3) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à responsabilité limitée.

Seront punis d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 de DA, les gérants qui n'auront pas installé le ou les commissaire(s) aux comptes dans sa ou leur fonction.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, ne peuvent être exercées que par des sociétés dont le capital social est égal ou supérieur à 20 millions de dinars, entièrement libéré.

D'autres conditions liées notamment aux spécifications des locaux destinés à abriter l'activité peuvent être prévues par voie réglementaire.

Une période transitoire de cinq (5) mois est accordée pour permettre aux opérateurs économiques de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 14. — Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de production et d'importation de médicaments, de vente et de tarification, expose son auteur à une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et à une amende de un million de dinars (1.000.000 DA) à quinze millions de dinars (15.000.000 DA).

Art. 15. — Toute personne en charge légalement de l'impression et de la production des vignettes de médicaments, ayant imprimé et/ou produit ces dernières en dépassement ou sans conformité avec la quantité réellement fabriquée ou importée est passible d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à quinze millions de dinars (15.000.000 DA).

Toute tentative, en la matière, est passible des mêmes sanctions.

Art. 16. — Toute contrefaçon ou production frauduleuse des vignettes de médicaments pour l'obtention d'un droit ou de gains est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à trois (3) ans et d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA) à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Toute utilisation de vignettes contrefaites ou frauduleuses est passible des mêmes sanctions.

Art. 17. — Toute personne morale ayant commis une des infractions prévues par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus est passible d'une amende égale à cinq (5) fois le montant maximal de l'amende prévue pour une personne physique.

Art. 18. — Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il est procédé à la confiscation des appareils et des moyens, ainsi qu'à la fermeture des locaux et des lieux d'exploitation ayant servi à la production frauduleuse et à l'entreposage de vignettes de médicaments.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 99 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 99. — Le tarif de la redevance prévue par l'article 139 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour son usage industriel, touristique et de services, est fixé à vingt-cinq (25) dinars par mètre cube d'eau prélevé.

Le produit de la redevance est affecté à raison de :

- 48 % au profit du budget de l'Etat ;
- 48 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;
- 4 % au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrographiques sont chargées, chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 20. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 100. — La redevance perçue au titre de l'article 139 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures, est affectée à raison de :

- 48 % au profit du budget de l'Etat ;
- 48 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau potable » ;
- 4 % au profit de l'agence chargée du recouvrement.

Les agences de bassins hydrographiques sont chargées, chacune sur son territoire de compétence, de collecter cette redevance.

Cette redevance est fixée à quatre vingt (80) DA par mètre cube d'eau prélevé.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 21. — Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 69. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2005 sont évalués à mille six cent vingt neuf milliards sept cent soixante millions de dinars (1 629 760 000 000 DA) ».